



Rey Benoît, Wicht Jean-Daniel

Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions : article 20

Cosignataires : 29

Réception au SGC : 24.03.23

Transmission au CE : *24.03.23

Art. 20 Non-indexation

¹ Sauf dispositions légales expresses contraires, les subventions ne sont pas indexées. Sont réservées les subventions accordées selon les dispositions de la LASoc qui sont indexées d'un taux identique à celui de l'indexation des salaires du personnel de l'Etat.

² Elles peuvent néanmoins être adaptées périodiquement à l'évolution des prix.

Dépôt et développement

Des organisations privées, reconnues d'utilité publique, sont au bénéfice de mandats de prestations selon l'article 14 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc).

Ces mandats de prestation sont bien évidemment soumis à la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub).

Cette dernière prévoit, à son article 20 alinéa 1, un principe de non-indexation mais précise, à son alinéa 2, que : « Elles (les subventions) peuvent néanmoins être adaptées périodiquement à l'évolution des prix ».

Si ces dispositions n'ont pas posé de problème particulier au cours de la dernière décennie au vu de l'inflation quasi nulle, voire négative, il en est tout autrement depuis 2022. L'inflation est repartie fortement à la hausse, ce qui a nécessité une indexation des salaires du personnel de l'Etat de 2,74 % au début 2023.

Cette adaptation était absolument indispensable pour atténuer la perte de pouvoir d'achat des employés et éviter à ceux qui reçoivent les salaires les plus modestes de tomber dans la pauvreté. Il en est évidemment de même pour les employés des organisations subventionnées selon la LaSoc. A ce sujet, tant les EMS, les organisations d'accueil de personnes en situation de handicap que toutes les organisations soumises à la CCT Fopis, sont indexés au même niveau que les employés d'Etat.

Il y a là donc une injustice flagrante que nous demandons de corriger par la présente motion.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).